Image not found or type unknown

L'évaluation d'un bien lors d'un rapport à succession : article 860 du Code civil

Commentaire article publié le **24/06/2023**, vu **1895 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

L'évaluation d'un bien lors d'un rapport à succession : article 860 du Code civil

Code civil, dila, légifrance :

Article 860

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 3 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 5 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque [et non à la date] du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

Si le bien a été aliéné avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation du nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.

S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 922 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire hors part successorale.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006432904

DE PLUS :

https://www.simonnetavocat.fr/contester-une-donation-comment-fonctionne-le-rapport-a-la-succession/

FORUM :

https://www.forum-juridique.net/famille/succession/reevalution-d-un-bien-immobilier-succession-t38068.html

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés